

ARRÊTE DU MAIRE

COMMUNE DE MAILLANE
(BOUCHES DU RHÔNE)

En date du 3 avril 2026
N° 2026-62

Objet : Autorisation d'ouverture d'un ERP PA 1^{ère} catégorie – Salon Sud Traditions – du vendredi 10 avril au dimanche 12 avril 2026

Le Maire de la Commune de Maillane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (R 143.1 à R 143.47 et R 184.4 à R 184.5) et les immeubles de grandes hauteur (R 146.1 à R 146.35 et R184.1 à R 184.3)

Vu le Décret 95-260 du 08 mars 1995 relatifs aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié sur les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières aux ERP de type N

Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant dispositions particulières aux ERP de type T

Vu l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié portant dispositions particulières aux ERP de type PA.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, accordant délégation au Maire pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérées par les articles L. 2112-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de manifestation exceptionnelle du 27 mars 2026.

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 19 mars 2026.

Considérant la nécessité de consulter la commission de sécurité et d'accessibilité pour les manifestations ouvertes au public

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

La manifestation « Salon Sud Traditions », établissement recevant du public de type PA et de 1^{ère} catégorie, sise Zone d'activité de la Praderie, 13910 Maillane, est autorisée à ouvrir au public du vendredi 10 avril au dimanche 12 avril 2026.

Article 2 : Fréquentation

La capacité d'accueil du Salon est de 5500 personnes

Article 3 : Responsabilités

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précité.

Article 4– Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille au n° 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans un délai de 2 mois à compter sa publication ou de sa notification par courrier ou en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 5 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Rémy de Provence, au responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAILLANE.

Transmis en Sous-Préfecture d'Arles
Le : .07..04...2026

Fait à Maillane, le : 07.04.2026

Le Maire
Eric LECOFFRE

